

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.123 du 6 octobre 1998

A.66.395/VIII-1019
(anciennement VI-12.844)

En cause : **VERHELLE** Claudine,
avenue G. Bergmann 134, bte 10
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes François REMY, Dominique REMY
et Olivier BARTHELEMY, avocats,
rue Grande 28
5500 Dinant.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 1995 par Claudine VERHELLE qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 2 juin 1995 qui désigne Marianne POUSSEUR en qualité de professeur de chant au conservatoire royal de musique de Bruxelles pour la période du 15 septembre 1995 au 15 juillet 1996;

Vu l'arrêt n° 57.950 du 31 janvier 1996 rouvrant les débats;

Vu l'arrêt n° 59.460 du 30 avril 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 27 juillet 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 2 octobre 1998 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEPRE, loco Me GILLET, avocat, comparaissant pour la requérante et Me RODIOS, loco Me REMY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 27 juillet 1998, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que, satisfaction ayant été donnée à la requérante, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six octobre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.